

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
Séance publique du 23 octobre 2023**

Convocation adressée le 17 octobre 2023
Compte rendu affiché le 30 octobre 2023
Nombre de membres du comité syndical en exercice : 12
Nombre de membres du comité syndical présents ou représentés : 7

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois du mois d'octobre, à 10h, le comité syndical du syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon, dûment convoqué le 17 octobre 2023 par Madame Nathalie PERRIN-GILBERT, présidente, s'est réuni salle Berlioz au conservatoire, 4 montée Cardinal Decourtray à Lyon, sous la présidence de Madame Nathalie PERRIN-GILBERT, et a été diffusé en direct sur la chaîne Youtube du conservatoire.

Présent(es) : Tristan DEBRAY ; Nadine GEORGEL ; Richard MARION ; Nathalie PERRIN-GILBERT, Luc SEGUIN

Absent(es) excusé(es) : Stéphanie LEGER ; Patrick ODIARD ; Cédric VAN STYVENDAEL

Absent(es) : Samira BACHA HIMEUR ; Yves BEN ITAH ; Corinne SUBAI ; Florence VERNEY-CARRON

Procuration : Stéphanie LEGER à Nathalie PERRIN-GILBERT
Cédric VAN STYVENDAEL à Tristan DEBRAY

Secrétaire : Luc SEGUIN

2023_31

Mise en œuvre du dispositif expérimental de promotion par voie de détachement en faveur des fonctionnaires bénéficiant de l'obligation d'emploi

Rapporteuse : Nathalie PERRIN-GILBERT

1) Introduction

L'art. L. 131-1 du code général de la fonction publique pose le principe de non-discrimination à l'égard des fonctionnaires en raison de leur handicap : "*Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille ou de grossesse, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.*"

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a renforcé les mesures permettant l'accompagnement professionnel des travailleurs handicapés et leur progression de carrière. Ainsi, l'article 93 de la loi du 6 août 2019 a prévu une expérimentation pour une durée de 6 ans, ouvrant des possibilités d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois supérieur ou de catégorie supérieure en faveur des fonctionnaires bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Le décret n°2020-569 du 13 mai 2020 précise les modalités dérogatoires du dispositif, notamment au sein de la fonction publique territoriale.



2) Expérimentation portant sur la promotion par voie de détachement

2.1- Principe général

Une expérimentation est mise en place par la loi du 6 août 2019, à compter du 1er janvier 2020, pour permettre l'accès à des fonctions de niveau supérieur aux fonctionnaires en situation de handicap visés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° art. L. 5212-13 code du travail (art. 93 loi n°2019-828 du 6 août 2019).

2.2- Bénéficiaires :

Sont concernés par cette expérimentation les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 5212-13 du code du travail (art. 1er décret n°2020-569 du 13 mai 2020) :

- travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du même code ;
- titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

2.3- Appel à candidature

2.3.1 Le nombre des emplois susceptibles d'être offerts au détachement dans un cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure est fixé par l'autorité territoriale (art. 16 décret n°2020-569 du 13 mai 2020).

2.3.2 Ces emplois font l'objet d'un avis d'appel à candidature publié sur le site internet de l'autorité territoriale de détachement ou diffusé, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante (art. 18 décret n°2020-569 du 13 mai 2020).

L'avis précise notamment (art. 18 décret n°2020-569 du 13 mai 2020) :

- le nombre et la description des emplois à pourvoir
- la date prévue de détachement
- la composition du dossier de candidature
- la date limite de dépôt des candidatures.

2.4- Condition de durée de services publics requise

Les candidats doivent justifier de la durée de services publics, fixée dans le statut particulier du cadre d'emplois de détachement, exigée pour l'accès à ce cadre d'emplois par la voie du concours interne (art. 17 décret n°2020-569 du 13 mai 2020)

2.5- Sélections

En référence aux articles 20 à 22 et article 47 du décret n°2020-569, la décision de détachement est conditionnée à la vérification de l'aptitude professionnelle du candidat. Une commission se prononce sur l'aptitude du candidat au vu de son parcours professionnel et sa motivation, ainsi qu'après un entretien avec lui.



2.6- Déroulement du détachement

Lorsque le statut du cadre d'emplois prévoit un stage ou une formation initiale pour les lauréats de concours interne, le détachement est prononcé pour la durée de ce stage ou de cette formation.

Quand le statut particulier n'en prévoit pas, le détachement est prononcé pour une durée d'un an.

Lorsque l'agent bénéficie d'un temps partiel, la durée du détachement est augmentée en proportion du service effectué à temps partiel et la durée résultant des obligations hebdomadaires du service fixées pour les agents travaillant à plein temps.

Les fonctionnaires détachés sont classés, dès leur nomination, conformément aux dispositions du statut particulier du cadre d'emplois applicables pour les recrutements par la voie du concours interne.

2.7- Fin de la période de détachement

À l'issue de la période de détachement, la commission effectue une nouvelle appréciation de l'aptitude professionnelle du fonctionnaire. La commission va apprécier les capacités du fonctionnaire à exercer les missions du cadre d'emplois de détachement. Elle peut pour cela solliciter l'avis d'autres personnes.

La commission conclura par :

- déclarer apte le fonctionnaire à intégrer son nouveau cadre d'emplois,
- proposer le renouvellement du détachement,
- proposer la réintégration du fonctionnaire dans son cadre d'emplois d'origine.

Le conservatoire entend mettre en œuvre, à titre expérimental en 2023, ce dispositif pour 1 poste.

Le poste envisagé est le poste n° 2311-011, poste de catégorie A, ouvert au grade d'attaché, de conseiller(ère) aux études tel qu'envisagé au tableau des emplois à compter du 1^{er} novembre 2023.

Ce projet a été soumis à l'avis du comité social territorial lors de sa séance du 22 septembre 2023.

Le comité syndical, à l'unanimité,

✓ **approuve** la mise en œuvre de la promotion par voie de détachement en faveur des fonctionnaires bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, dans les conditions susvisées, à compter du 1^{er} novembre 2023.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

La Présidente

Nathalie PERRIN-GILBERT